

**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GRES 31
Du 04 octobre 2022**

Date de la convocation : 29 septembre 2022

Conseillers en exercice : 10

Conseillers présents : 09

Procurations : 01

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à vingt et une heures et dix minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Grès se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BARBREAU, Maire.

Étaient présents : M. Robert BARBREAU, maire

M. Michel ESCAFFRE, Mme Viviane BERNES, Mme, M. Pascal BOURET, M. Sébastien HENRY, Mme Isabelle PERARD-SELLIER, M. Vincent TESNIERES, Mme Carole BAGÜES formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Anne-Claire de REGNAULD de la SOUDIERE donne pouvoir à Sébastien HENRY

Absents / Excusés Mme Anne-Claire de REGNAULD de la SOUDIERE et Marie José CAREL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nomination d'un secrétaire de séance : Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Michel ESCAFFRE est désigné pour remplir cette fonction

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 ajourné à la séance suivante

Gestion du Cimetière

1- PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE DES SEPULTURES SANS CONCESSIONS RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN-282022 ;

Le quorum étant atteint,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 04/08/2022, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent

3-Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 04 octobre 2022

connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Carole BAGUES dit : mais il y en a qui ont des noms !

Robert BARBREAU répond : cela n'empêche pas la régularisation car ils n'ont pas d'acte de de concession.

Vincent TESNIERES dit : on n'est pas aux pièces !

Robert BARBREAU répond : on doit avoir la capacité de pouvoir enterrer des personnes qui décèdent sur la commune et qui n'ont pas encore de concession. Donc il est urgent de libérer de la place pour être en conformité avec les textes.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans l'application « Intramuros » et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trente ans et de fixer le prix de 15.00€ le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31/12/2023, de manière à passer deux fêtes de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2- DELIBERATION MODIFIANT LES CATEGORIES DE CONCESSIONS FUNERAIRES ET FIXANT LES TARIFS 292022

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 06/07/2020 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

S'agissant plus particulièrement des concessions perpétuelles, vous savez que le prix du mètre carré des concessions perpétuelles est relativement peu élevé dans notre commune, ce qui incite les demandeurs à acquérir de telles concessions. Cependant, il est couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts et qui peut obliger la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, seul moyen pour elle de reprendre ces sépultures.

Deux hypothèses s'offrent aux communes : soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs, soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits. Bien entendu, si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide :

Article premier. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes ⁽¹⁾ :

- des concessions trentenaires ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant ⁽³⁾ :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs	Renouvellement
Concession de terrain d'une superficie de 1m de largeur x 2,50 m de longueur x 2 m de profondeur peut recevoir un caveau 3 places superposées ou deux corps superposés en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et des cercueils)	30 ans	40.00€le m ²	40.00€le m
Concession de case de columbarium de 40 X 40 X40 pouvant recevoir jusqu'à 3 urnes au maximum.	30 ans	500€	500€

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6. – La commune informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3- Création de l’espace de dispersion (Jardin du Souvenir) ;

Monsieur le Maire expose le fait qu’un jardin du souvenir est obligatoire étant donné que nous avons un colombarium.

Il est décidé de sursoir à la mise en place dans l’attente d’une évolution de la situation du cimetière

Finances locales

1- BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°3-302022

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que compte tenu de la nouvelle facture de l’entreprise Elabor, qui instruit la reprise des concessions, il y a lieu de modifier les inscriptions au budget primitif.

Article	Désignation	Diminution	Augmentation
212	Agencement de terrains	-6200€	
203	Frais d’étude		+6200.00€

Après discussion, le conseil municipal après en avoir délibéré à l’unanimité :

- Approuve cette décision modificative n°3

2- Prévisions budgétaires 2023, liste des travaux et financements possibles ;

Monsieur le Maire donne connaissance des travaux prévus et indique que pour les financer il faut travailler sur deux axes un emprunt de maximum 50 000 euros et éventuellement la vente du terrain sis au lotissement de Tambril.

Vie locale et associative

1- Demande de prêt de la salle des fêtes pour l’association Gwoka ;

Mr le maire indique le souhait de Mr ARTHUR pour son association musicale (percussions) de prêt de la salle des fêtes le samedi matin .

Les membres du conseil sont tous favorables.

2- Point la mise en place du Comité des Fêtes (Michel)

Une réunion aura lieu mi-octobre , date à définir

3- Organisation fête de Noël

Commission des fêtes de Noël, sont volontaires Mmes BAGUES, BERNES, CAREL et SELLIER.

Les listes des ayants droit leur seront transmises.

Domaine et patrimoine

4- Location de l'étage de la Mairie ;

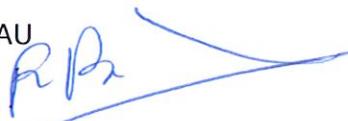
Sujet ajourné

Fin de séance 23 h10

Questions diverses

La Maire

Robert BARBREAU



Le secrétaire de séance

Michel ESCAFFRE

